

- en prévoyant, à l'article 364bis du code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par la loi du 28 avril 2003, que, lorsque les capitaux, les valeurs de rachat et l'épargne visés à l'article 34 de ce code sont payés ou attribués à un contribuable qui a préalablement transféré son domicile ou le siège de sa fortune à l'étranger, le paiement ou l'attribution est censé avoir eu lieu le jour qui précède ce transfert et en assimilant à une attribution, en vertu du second alinéa dudit article 364bis, tout transfert visé à l'article 34, paragraphe 2, 3, de ce même code, de sorte que tout assureur a l'obligation de retenir un précompte professionnel, conformément à l'article 270 dudit code, sur les capitaux et les valeurs de rachat payés à un non-résident qui a été, à un moment quelconque, résident fiscal belge pour autant que ces derniers ont été constitués, entièrement ou partiellement, pendant la période au cours de laquelle l'intéressé était résident fiscal belge, même si les conventions fiscales bilatérales conclues par le Royaume de Belgique accordent le droit d'imposer de tels revenus à l'autre État contractant;
- en imposant, en vertu de l'article 364ter du code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par la loi du 28 avril 2003, des transferts de capitaux ou de valeurs de rachat constitués au moyen de cotisations patronales ou de cotisations personnelles de retraite complémentaire opérés par le fonds de pension ou l'organisme d'assurances auprès duquel ils ont été constitués au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit à un autre fonds de pension ou à un autre organisme d'assurances établi en dehors de la Belgique, tandis qu'un tel transfert ne constitue pas une opération imposable si les capitaux ou les valeurs de rachat sont transférés à un autre fonds de pension ou à un autre organisme d'assurances établi en Belgique;
- en exigeant, sur la base de l'article 224/2bis du règlement général sur les taxes assimilées au timbre issu de l'arrêté royal du 3 mars 1927, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 1994, des assureurs étrangers qui n'ont en Belgique aucun siège d'opération qu'ils fassent agréer, avant d'offrir leurs services en Belgique, un représentant responsable y résidant, lequel s'engage personnellement, par écrit, envers l'État belge, au paiement de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance, des intérêts et des amendes qui pourraient être dus du chef des contrats relatifs à des risques situés en Belgique,

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE, 43 CE et 49 CE, des articles 28, 31 et 36 de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 ainsi que de l'article 4 de la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie), après la refonte l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 249 du 14.10.2006.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 juillet 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
italienne**

(Affaire C-255/05) (¹)

**(Manquement d'État — Évaluation des incidences de certains
projets sur l'environnement — Valorisation des déchets —
Réalisation de la «troisième ligne» de l'incinérateur de déchets
de Brescia — Publicité de la demande d'autorisation —
Directives 75/442/CEE, 85/337/CEE et 2000/76/CE)**

(2007/C 199/07)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis, agent, F. Louis et A. Capobianco, avocats)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent, M. Fiorilli, avocat)

Partie intervenante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. T. Harris, agent et M. J. Maurici, barrister)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2, par. 1 et 4, par. 1, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Violation de l'art. 12, par. 1, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets (JO L 332, p. 91) — Autorisation accordée sans évaluation et sans publication de la demande préalable d'autorisation — Réalisation d'une «troisième ligne» d'incinération des déchets par la ASM di Brescia SpA

Dispositif

- 1) En n'ayant pas soumis à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue aux articles 5 à 10 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, avant l'octroi de l'autorisation de construire, le projet de réalisation d'une «troisième ligne» de l'incinérateur appartenant à la société ASM Brescia SpA, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de ladite directive.

- 2) En n'ayant pas rendu accessible au public suffisamment longtemps à l'avance dans un ou plusieurs lieux publics, pour que celui-ci puisse émettre des observations avant que l'autorité compétente ne prenne une décision, la déclaration de début d'activité de la «troisième ligne» dudit incinérateur, et en n'ayant pas mis à la disposition du public les décisions relatives à cette déclaration, accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets.
- 3) La République italienne est condamnée aux dépens.
- 4) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 205 du 20.8.2005.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 juin 2007 [demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) — Belgique] — Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Ordre des barreaux flamands, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles/Conseil des ministres

(Affaire C-305/05) (¹)

(Directive 91/308/CEE — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux — Obligation imposée aux avocats d'informer les autorités compétentes de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux — Droit à un procès équitable — Secret professionnel et indépendance des avocats)

(2007/C 199/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Ordre des barreaux flamands, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles

Parties défenderesses: Conseil des ministres

En présence de: Conseil des barreaux de l'Union européenne, Ordre des avocats du barreau de Liège

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) — Validité de l'art. 1, point 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JO L 344, p. 76) — Droit à un procès équitable tel que garanti par l'art. 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'art. 6, par. 2, du traité UE — Principes du secret professionnel et de l'indépendance des avocats — Obligation imposée aux avocats d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment

Dispositif

Les obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, et imposées aux avocats par l'article 2 bis, point 5, de cette directive, compte tenu de l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de celle-ci, ne violent pas le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par les articles 6 de la CEDH et 6, paragraphe 2, UE.

(¹) JO C 243 du 1.10.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 juillet 2007 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Hans Markus Kofoed/Skatteministeriet

(Affaire C-321/05) (¹)

(Directive 90/434/CEE — Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions — Décision nationale imposant un échange de parts sociales — Échange de parts sociales — Distribution d'un dividende peu après — Abus de droit)

(2007/C 199/09)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hans Markus Kofoed

Partie défenderesse: Skatteministeriet